

INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS) DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CHARGÉS DE DIRECTION

RÉFÉRENCES

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 (J^O du 15 janvier 2002); arrêté du 26 mai 2003 (JO du 11 juin 2003); arrêté du 25 février 2002 (JO du 26 mars 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique à la condition qu'ils exercent les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal ou d'un établissement d'enseignement artistique non classé ou d'une école d'arts plastiques non habilitée à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État (professeurs chargés de direction)

Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

La possibilité d'attribuer des IFTS aux professeurs territoriaux chargés de direction repose sur le principe de parité et de l'équivalence avec les corps de l'État. En effet, les professeurs certifiés de l'éducation nationale (corps de référence pour le régime indemnitaire des professeurs territoriaux d'enseignement artistique) qui n'enseignent pas mais « exercent des fonctions administratives dans les services déconcentrés » sont éligibles aux IFTS des services déconcentrés (arrêté du 25 février 2002). Dès lors, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui ne sont pas affectés sur des emplois d'enseignant mais, comme le prévoit le statut particulier de leur cadre d'emplois, « assurent la direction pédagogique et administrative » de l'un des établissements d'enseignement artistique mentionnés ci-dessus peuvent prétendre au bénéfice des IFTS.

Ces IFTS constitue le fondement juridique du régime indemnitaire des professeurs chargés de direction en lieu et place des primes liées à l'exercice de fonctions enseignantes (indemnité de suivi' et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement).

MONTANT

Montant moyen annuel de référence au 1^{er} mars 2008: 1447,87 €.

Ce montant correspond aux IFTS de 1ère catégorie conformément au tableau d'assimilation concernant les professeurs certifiés fixé par l'arrêté du 25 février 2002. Aucune distinction n'est faite entre les grades de professeur de classe normale et de professeur hors classe.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Montant maximum

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Répartition individuelle - modalités d'attribution

L'autorité territoriale détermine le taux individuel qui ne peut excéder huit fois le montant de référence. Aux critères de modulation fixés par l'État («supplément de travail fourni et importance des sujétions»), l'organe délibérant est libre d'ajouter d'autres critères.

REMARQUES

Indemnité non cumulable avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement).

Indemnité non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

COTISATIONS — IMPOSITIONS					
	Cot.SS	Cot Ret	Cot. RFAP	Impôts	CSG
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL	N	N	O	O	O
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL	O	O	N	O	O
Non titulaires	O	O	N	O	O

INDEMNITÉS SUPPLEMENTAIRES

D'HEURES D'ENSEIGNEMENT

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (J^O du 7 septembre 1991);
décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié (JO du 8 octobre 1950).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant les indemnités.

BÉNÉFICIAIRES

Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants spécialisés d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Effectuer un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.

MONTANT

Le crédit global est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13 appliqué au traitement brut moyen du grade (TBMG) du grade détenu; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade:

$$\frac{(\text{Nombre de bénéficiaires}) \times \text{TBMG du grade} \times 9/13}{\text{service réglementaire (*)}}$$

20 heures pour les assistants et les assistants spécialisés d'enseignement et 16 heures pour les professeurs.

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier. Le traitement brut moyen du grade se définit comme suit:

TBMG =

$$\frac{\text{Trait}^t \text{ du } i^{\text{l}} \text{ échelon} + \text{Trait}^t \text{ de l'échelon terminal}}{2}$$

2

NB: pour les professeurs hors-classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10%. Cette majoration de 20% se cumule avec celle prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

TAUX INDIVIDUEL

En cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée précédemment pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement. Il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HAS).

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 11270 de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

En cas de service supplémentaire irrégulier: chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée, sur la base majorée de 25 % (au lieu de 15% depuis le 1^{er} janvier 2008) de 1/36 de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la i^l heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20%). Soit:

$$\frac{\text{montant annuel}_{+25\%}}{36}$$

CUMUL

Non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

COTISATIONS — IMPOSITIONS					
	Cot.	Cot	COT.	Impôts	CSG
	SS	Rot	RAFP		CRDS
Titulaires et stagiaires TC	N	N	0	N	0
TNC affiliés CNRACL					
Titulaires et stagiaires	N	N	N	N	0
TNC non affiliés CNRACL					
Non titulaires	N	N	N	N	0

NB: depuis le 1^{er} octobre 2007, les HAS et les HSE font l'objet d'une réduction de cotisations salariales. Cette réduction s'impute sur le montant de la cotisation CNRACL pour les agents affiliés à la CNRACL et sur celui des cotisations sociales, maladie, vieillesse pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale. A compter de la même date, la rémunération perçue au titre des HAS et les HSE par les agents affiliés au régime spécial ou au régime général est exonérée d'impôt sur le revenu.

INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES ALLOUÉE AUX PROFESSEURS ET ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 (J^O du 17 janvier 1993); arrêté du 15 janvier 1993 (JO du 17 janvier 1993).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants:

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants spécialisés d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI Délibération de l'organe délibérant.

MONTANT

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable.

Montants annuels de référence au 1^{er} mars 2008

Part fixe

Elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Taux moyen annuel par agent: 1180,07 €

Part modulable

Elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'Etablissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.). Taux moyen annuel par agent: 1386,66 €. Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Répartition individuelle - modalités d'attribution

Il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment de sa part modulable.

Dans la limite du montant des taux moyens annuels e^t en fonction des critères fixés par l'organe délibérant, les collectivités ont compétence pour fixer les attributions individuelles.

COTISATIONS — IMPOSITIONS					
	Cot. SS	Cot. Ret	Cot. RAFP	Impôts	CSG CRDS
titulaires et stagiaires TC	N	N	0	0	0
TNC affiliés CNRACL					
titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL	0	0	N	0	0
Non titulaires	0	0	N	0	0

INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DES DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n°2002-47 du 9 janvier 2002 modifié (JO du 31 janvier 2002); arrêté du 9 janvier 2002 (JO du 11 janvier 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique.

Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer la fonction de directeur d'établissement d'enseignement artistique.

MONTANT

Cette prime est calculée dans la limite d'un crédit global déterminé par référence à un taux moyen.

Calcul du crédit global

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Pour un agent seul de son grade, le montant du crédit global sera égal au taux maximum.

Montant annuel de référence

Taux au 1er mars 2008: 1106,02 E. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Maintien possible, à titre personnel, des taux moyens en vigueur au 31 août 2001 en application de l'article 88 modifié de la loi du 26 janvier 1984 : 1327,68 € pour un directeur et 937,71 pour un directeur adjoint.

Taux maximum

Le montant effectivement alloué à un agent ne peut excéder le double du montant de référence. Dans la limite du crédit global et des critères de modulation retenus par la délibération, l'autorité territoriale fixe librement le montant individuel de l'indemnité.

REMARQUES

Indemnité cumulable avec l'indemnité de sujétions spéciales des directeurs.

COTISATIONS — IMPOSITIONS					
	Cot. SS	Cot. Ret	Cot. RAFP	Impôts	CSG CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL	N	N	0	0	0
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL	0	0	N	0	0
.Non titulaires	0	0	N	0	0

INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALES DES DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n°2002-47 du 9 janvier 2002 modifié (JO du 11 janvier 2002); arrêté du 9 janvier 2002 (JO du 11 janvier 2002).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique. Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer les fonctions et les responsabilités définies par le statut particulier du cadre d'emplois.

MONTANT

Indemnité fixée sur la base d'un taux moyen annuel par agent.

Montant annuel de référence au 1^{er} mars 2008

Taux moyen: 2 835,19 €

Le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

REMARQUE

Indemnité cumulable avec l'indemnité de responsabilité de directeur d'établissement.

COTISATIONS — IMPOSITIONS					
	Cot. SS	Cot. Ret	Cot. RAFP	Impôts	CSG CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL	N	N	0	0	0
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL	0	0	N	0	0
Non titulaires	0	0	N	0	0